



**EQUIPEMENT EN OUTILS NUMERIQUES
DES ECOLES PRIMAIRES DU TERRITOIRE**

**CAHIER DES CLAUSES
ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
(C.C.A.P.)**

Appel d'offres ouvert
soumis aux dispositions des articles 57 à 59 du code des marchés publics

POUVOIR ADJUDICATEUR :
COMMUNAUTÉ de COMMUNES de MUR-ES-ALLIER
DALLET - 63 111

SOMMAIRE DU PRESENT C.C.A.P.

<u>ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GENERALES</u>	3
1.1 - Objet du marché - Emplacement des travaux - Domicile de l'entrepreneur	3
1.2 – Forme du marché	3
<u>ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ</u>	3
<u>ARTICLE 3 - PRIX ET MODE D'EVALUATION DES FOURNITURES ET VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES</u>	3
3.1 - Répartition des paiements	3
3.2 - Tranche conditionnelle	3
3.3 – Indemnité de dédit	3
3.4 - Contenu des prix	4
3.5 - Mode d'évaluation des fournitures et de règlement des comptes	4
3.6 - Variation dans les prix	5
<u>ARTICLE 4 – QUALITE DU MATERIEL INFORMATIQUE</u>	5
<u>ARTICLE 5 - DELAI D'EXECUTION – PENALITES</u>	6
5.1 - Délai d'exécution – pénalités	6
5.2 - Pénalités pour retard	6
5.3 - Remise des documents fournis après exécution	
5.4 - Pénalités pour absences aux réunions de chantier	
<u>ARTICLE 6 – NANTISSEMENT – CESSION DE CREANCES – RETENUE DE GARANTIE</u>	7
<u>ARTICLE 7 : .COMPTABLE ASSIGNATAIRE DE LA DEPENSE</u>	7
<u>ARTICLE 8 - REMISE DE LA DOCUMENTATION TECHNIQUE APRES EXECUTION</u>	7
<u>ARTICLE 9 : PENALITES POUR ABSENCES AUX REUNIONS DE CHANTIER</u>	7
<u>ARTICLE 10 - PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX</u>	7
10.1 - Période de préparation	7
10.2 - Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail	7
10.3 - Organisation - Sécurité et hygiène des chantiers	8
10.4 - Nettoyages - Remise en état	8
<u>ARTICLE 11 - CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX</u>	8
11.1 – Réception des travaux	8
11.2 - Documents fournis après exécution	8
9.5 - Délais de garantie de parfait achèvement	9
<u>ARTICLE 12 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX</u>	9

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GENERALES

1.1 - Objet du marché - Emplacement des travaux - Domicile de l'entrepreneur.

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) concernent l'équipement en outils numériques des écoles de la Communauté de Communes de MUR-ES-ALLIER – 63111.

La description des ouvrages et de leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières et le cahier des charges (C.C.T.P.).

A défaut d'indication dans l'acte d'engagement du domicile élu par l'entrepreneur à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites au siège de la Communauté de Communes de Mur-ès-Allier – 63111 DALLET, jusqu'à ce que l'entrepreneur ait fait connaître à la personne responsable du marché l'adresse du domicile qu'il aura élu.

1.2 - Forme du marché

Les prestations donneront lieu à un marché unique :

EQUIPEMENT EN OUTILS NUMERIQUES DES ECOLES PRIMAIRES

ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes :

- ✘ Acte d'engagement (AE)
- ✘ Présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.)
- ✘ Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et cahier des charges
- ✘ Le Cahier des Clauses Administratives Générales Techniques de l'Information et de la Communication (CCAG TIC) issu de l'arrêté du 16 septembre 2009. Ce document, quoique non joint au dossier de consultation, est réputé connu des candidats et consultable sur le site www.legifrance.gouv.fr
- ✘ Décomposition du prix global forfaitaire (D.P.G.F.)
- ✘ Une offre établie par le candidat répondant notamment aux caractéristiques énumérées dans le cahier des charges.

Tous ces documents - dont chaque original conservé dans les archives du maître d'ouvrage - font seuls foi.

ARTICLE 3 - PRIX ET MODE D'EVALUATION DES FOURNITURES VARIATION DANS LES PRIX REGLEMENT DES COMPTES

3.1. Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement : à l'entrepreneur titulaire, à chacun des co-traitants et à chacun des sous-traitants s'il y a lieu.

3.2. Tranche conditionnelle : Sans objet.

3.3. Indemnité de dédit : Il n'y aura aucune indemnité de dédit.

3.4. Contenu des prix

3.4.1 - Contenu des prix

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation ainsi que tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage et au transport jusqu'au lieu de livraison.

Les prix sont réputés comprendre tous les déplacements.

3.4.2 - Les prix du marché sont hors TVA et sont établis :

En tenant compte des dépenses liées à l'exécution des présents travaux, et le respect des règlements de toutes natures, ainsi que les aléas du chantier sans que cette liste soit limitative :

- ✗ notamment la protection des ouvrages existants
- ✗ le maintien en état de propreté, et la protection des ouvrages et environnants, ayant subi une dégradation ou altération du fait de la réalisation des travaux.
- ✗ la remise en état des tous les ouvrages qui auraient altérés ou dégradés par les présents travaux.

3.5 - Mode d'évaluation des fournitures et de règlement des comptes

3.5.1- Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées :

- par un prix global forfaitaire
- une avance de 20 % pourra être versée au moment de la signature du marché sur présentation d'une facture relative à un premier acompte. Un versement intermédiaire de 50 % pourra être envisagé après service fait. Le solde de 20 % sera versé une fois le parfait achèvement et le contrôle des installations demandées.

En aucun cas l'entrepreneur ne pourra arguer des imprécisions, des erreurs, omissions ou contradictions pour justifier une demande de supplément. Il devra exécuter tous les travaux de sa compétence nécessaires à l'exécution et à l'achèvement complet des travaux selon les règles de l'art. Les erreurs ou omissions constatées sur la décomposition du prix forfaitaire, tant en quantités qu'en prix et relevés après remise de l'acte d'engagement, ne pourront, en aucun cas, conduire à une modification du prix global forfaitaire porté sur ce dernier.

Les prix de la décomposition du prix global et forfaitaire sont hors TVA.

Ils sont réputés tout comprendre, notamment les dépenses, frais et marge touchant les responsabilités de l'entrepreneur en ce qui concerne ses propres ouvrages, les dommages causés au tiers, la prévention des accidents résultant entre autres :

- ✗ du transport, de toutes manutentions et de l'installation de tous les matériels nécessaires à l'exécution des travaux.
- ✗ du nettoyage du chantier cas échéant,
- ✗ ces nettoyages et enlèvements seront à réaliser au fur et mesure de l'avancement du chantier.

3.5.2 – Prestations modificatives

Le maître d'ouvrage n'acceptera aucune exécution dérogeant aux clauses techniques du contrat et qui n'aurait fait l'objet d'un avenant au contrat lequel figureront toutes les signatures requises. Les éventuels travaux ou prestations supplémentaires ne seront financièrement pris en charge que dans ces conditions.

Pour les travaux et prestations supplémentaires qui pourraient être commandés par le maître de l'ouvrage, on retiendra les prix unitaires du D.P.G.F.

Pour des prestations supplémentaires concernant du matériel qui ne figurent pas précisément sur la décomposition du prix global et forfaitaire, il sera opéré une assimilation ou extrapolation par rapport à du matériel dont les prix seront précisés sur ce dernier.

3.5.3 - Remise du décompte ou de la facture

Le titulaire remet au maître d'ouvrage un décompte ou une facture précisant les sommes auxquelles il prétend du fait de l'exécution du marché et donnant tous les éléments de détermination de ces sommes ; il joint, également les pièces justificatives, notamment les tarifs et barèmes appliqués. Cette remise est opérée après achèvement de la dernière prestation due au titre du marché.

3.5.4 - Acceptation du décompte ou de la facture par le maître d'ouvrage

La personne responsable du marché accepte ou rectifie le décompte, la facture ou le mémoire. Elle le complète éventuellement en faisant apparaître les avances à rembourser, les pénalités, les primes et les réfections imposées.

Le montant de la somme à régler au titulaire est arrêté par le maître d'ouvrage. Il est notifié au titulaire si le décompte ou la facture ont été modifiés ou s'ils ont été complétés comme il est dit à l'alinéa précédent. Passé un délai de trente jours à compter de cette notification, le titulaire est réputé, par son silence, avoir accepté ce montant.

Lorsqu'un sous-traitant est payé directement, le titulaire joint au projet de décompte une attestation indiquant la somme à prélever, sur celles qui lui sont dues, pour la partie de la prestation exécutée, et que la personne responsable du marché devra faire régler à ce sous-traitant.

3.6 - Variations dans les prix

3.6.1 - Les prix portés sur les actes d'engagement sont réputés "fermes actualisables".

3.6.2 - Mois d'établissement des prix de marché.

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la remise des prix, soit MAI 2016 ; ce mois est appelé "mois zéro".

3.6.3 - Modalités d'actualisation et de révision de prix : Sans objet.

3.6.4 - Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des acomptes mensuels et de l'acompte pour solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de TVA en vigueur lors des encaissements.

ARTICLE 4 : QUALITE DU MATERIEL INFORMATIQUE

Les matériels proposés doivent être conformes aux stipulations du marché, aux prescriptions des normes françaises homologuées ou aux spécifications techniques établies par les groupes permanents d'étude des marchés.

ARTICLE 5 - DELAI D'EXECUTION - PENALITES

5.1. Délai d'exécution - pénalités.

Le délai d'exécution des travaux est fixé à l'article 3 de l'acte d'engagement.

5.1.1. Calendrier prévisionnel d'exécution

Le délai d'exécution du marché est fixé à l'article 3 de l'acte d'engagement. Il part de la première intervention du titulaire sur le chantier, et expire en même temps que sa dernière intervention. Le titulaire recevra un ordre de service lui notifiant la date de démarrage des travaux.

5.1.2. Calendrier détaillé d'exécution

a) Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par le maître d'ouvrage en concertation avec le fournisseur titulaire, dans le cadre du calendrier prévisionnel d'exécution.

Après acceptation par le titulaire, le calendrier détaillé d'exécution est soumis à la personne responsable des marchés dix (10) jours au moins avant la réception de toutes commandes de matériel.

b) Le délai d'exécution commence à courir à la date d'effet de la signature du marché prescrivant au titulaire concerné de commencer l'exécution des travaux lui incombant.

c) Au cours du chantier et avec l'accord du fournisseur concerné, le maître d'ouvrage peut modifier le calendrier détaillé d'exécution. Ces modifications ne doivent entraîner aucune répercussion sur le délai d'exécution de l'ensemble du marché.

d) Le calendrier initial visé en "a", éventuellement modifié comme il est indiqué en "c", est notifié par courrier au titulaire.

5.1.3. Conditions des interventions dans les délais d'exécutions

Il est bien précisé que le titulaire devra intervenir sur le chantier autant de fois que le nécessite le déroulement chronologique des installations.

Les périodes d'intervention indiquées sur le calendrier d'exécution des travaux s'entendent en durée(s) globale(s) pour effectuer les travaux du lot concerné : il est bien entendu que dans ces périodes, les travaux peuvent être menés de manière discontinue et fractionnée, suivant les nécessités de déroulement chronologique des travaux.

Aucun supplément au prix global et forfaitaire du marché ne pourra donc être accordé pour des motifs de fractionnement d'exécution des travaux pour une période d'intervention indiquée sur le calendrier d'exécution des travaux.

5.2 - Pénalités pour retard

Tout retard dans la livraison de l'opération ou d'une phase de livraison assortie d'un délai partiel donne lieu, sans mise en demeure préalable, à l'application d'une pénalité fixée à 300 Euros HT par jour de retard calendaire (dimanches et jours fériés compris).

Les retards constatés en cours de chantier feront l'objet d'une provision correspondant aux pénalités, qui sera retenue sur le montant de l'acompte du mois concerné.

Le maintien final des pénalités étant subordonné au respect du délai global du chantier.

ARTICLE 6. NANTISSEMENT - CESSION DE CREANCES - RETENUE DE GARANTIE

Le présent marché peut faire l'objet d'un nantissement ou d'une cession de créances de la part du titulaire ou des sous-traitants bénéficiaires du paiement direct, dans les conditions fixées par les articles 106 à 110 du code des marchés publics.

Le présent marché ne prévoit pas de retenue de garantie.

ARTICLE 7 : .COMPTABLE ASSIGNATAIRE DE LA DEPENSE

Le comptable assignataire de la dépense, chargé du paiement des prestations prévues au marché, est le Payeur de la Communauté de Communes de Mur-ès-Allier.

ARTICLE 8 - REMISE DE LA DOCUMENTATION TECHNIQUE APRES EXECUTION

Le titulaire fournit avec chaque matériel, sans supplément de prix, une notice en langue française permettant la mise sous tension du matériel. Il doit aussi fournir une documentation en langue française donnant la composition et les caractéristiques du matériel et des progiciels ainsi que leurs procédures courantes d'utilisation. Sauf stipulation différente du marché, la documentation prévue doit être fournie au plus tard à la livraison du matériel.

Le non-respect de cette obligation après exécution par le fournisseur entrainera une retenue égale à 350 Euros HT sur les sommes dues au fournisseur.

ARTICLE 9 : PENALITES POUR ABSENCES AUX REUNIONS DE CHANTIER

En complément à l'article 20 du C.C.A.G., tout entrepreneur convoqué et absent à une réunion de chantier, sans excuse justifiée 24 heure à l'avance, se verra infliger une pénalité de 50 Euros HT. Celle-ci aura un caractère définitif. Le montant de la ou des pénalités sera déduit sur le montant du décompte définitif.

ARTICLE 10 - PREPARATION - COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX.

10.1. - Période de préparation

Période de préparation : elle correspond aux délais nécessaires pour la commande des fournitures et matériels le cas échéant. Ce délai est laissé à la libre appréciation du fournisseur.

Ce délai n'est pas compris dans le délai d'exécution des travaux noté à l'art. 3 de l'Acte d'Engagement. Ce délai commence à partir de la date de notification des marchés.

10.2 - Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

10.3.1. *La proportion maximale des ouvriers étrangers* par rapport au nombre total des ouvriers employés est celle prévue par la réglementation en vigueur pour le lieu d'exécution des travaux.

10.3.2. *La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes* rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10%, et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10%.

10.3 - Organisation, hygiène et sécurité des chantiers

L'entrepreneur aura à sa charge les installations d'hygiène et de sécurité nécessaires à la réalisation de ses travaux.

10.4. Nettoyages - Remise en état

Chaque entrepreneur doit laisser le chantier parfaitement propre lors de l'exécution de ses travaux. Il devra procéder à tous les nettoyages des salissures qu'il aura occasionnées lors de ses travaux, ainsi que l'évacuation de ses emballages, jusqu'en décharge publique. En cas de non-respect de ces exigences, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité, après simple demande en rendez-vous de chantier non suivie d'effet dans la semaine suivante, de faire intervenir aux frais des entreprises défaillantes, une entreprise de nettoyage de son choix. Tous matériels ou matériaux reconnus détériorés par une entreprise par le maître d'ouvrage seront réparés ou remplacés au frais du responsable des dégradations.

ARTICLE 11 - CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX

11.1. Réception des travaux

La réception des travaux tient lieu d'achèvement de l'ensemble des travaux relevant du lot considéré. Le titulaire avise le maître d'ouvrage de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés.

Le maître d'ouvrage fixe la date des Opérations Préalables à la Réception des travaux (O.P.R.) dans un délai de vingt jours à partir de l'achèvement des travaux. Il convoque le fournisseur.

Les Opérations Préalables à la Réception (O.P.R.) sont organisés par le maître d'ouvrage et ont lieu en présence du fournisseur concerné qui est tenu de se faire valablement représenter à ces visites.

La maîtrise d'ouvrage organise au préalable toutes les visites de pré-réception, ainsi que les séances d'essais des installations techniques pour présenter des ouvrages en parfait état de réception.

Les essais des installations techniques seront exécutés par le fournisseur conformément aux indications du CCTP et des comptes rendus des essais seront impérativement remis au maître d'ouvrage avant les Opérations Préalables à la Réception.

A défaut ces Opérations Préalables à la Réception seront retardées et le fournisseur concerné supportera toutes les conséquences de ce retard.

Lorsque la Réception des Ouvrages est assortie de réserves, l'entrepreneur doit remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes :

- * soit dans le délai fixé au procès-verbal de réception
- * soit, en l'absence d'indication dans le PV de réception, dans un délai maximal de un mois compté à partir de la notification de la Réception des Travaux.

Dans le cas où ces travaux ne seraient pas faits dans le délai prescrit, ils seront exécutés au frais et risques du fournisseur concerné.

Il n'est pas prévu de réception partielle.

11.2. Documents fournis après exécution

L'entrepreneur devra fournir les notices de fonctionnement des installations pour :

- une notice par classe (support papier et dématérialisée)
- une notice par valise de tablettes (support papier et dématérialisée)
- une notice e par valise d'ultraportables (support papier et dématérialisée)

11.3. Délais de garantie de parfait achèvement : il est de 12 mois à compter de la date de réception.

ARTICLE 12 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

L'article 3.5 du présent CCAP déroge aux articles 11.1 et 11.2 du CCAG TIC

L'article 5.2 du présent CCAP déroge à l'article 20.1 du CCAG.

L'article 11.1 du présent CCAP déroge à l'article 41.1 du CCAG.

Lu et accepté.-

L'entrepreneur